

**Porter à connaissance « risques technologiques » concernant
l'exploitation d'un site de stockage et de vieillissement de
calvados par la société «SPIRIT FRANCE DIFFUSION» sur le
territoire de la commune de Coquainvilliers**

Le présent document est établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie¹ (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance (PAC) "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

INTRODUCTION

Le PAC « risques technologiques » est un outil de la politique de prévention du risque industriel. Il est élaboré par l'État² pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées, pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, pour les extensions des installations existantes soumises à autorisation, et ponctuellement pour certaines installations existantes quand une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Il concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sont à l'origine de phénomènes dangereux, identifiés lors de l'étude de dangers réalisée et remise par l'exploitant aux services de l'État pour instruction, et dont les distances d'effets peuvent déborder à l'extérieur des limites de propriété du site.

Le « porter à connaissance » désigne la procédure par laquelle le préfet a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, le cadre législatif et réglementaire à respecter, applicable au territoire concerné. Il leur apporte les études techniques dont dispose l'État, et nécessaires à la prise en compte du risque technologique en matière d'aménagement du territoire.

A ce titre, les services de l'État sont amenés à proposer aux collectivités concernées des préconisations en matière d'urbanisation. Ces mesures doivent permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'installation ;
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

1 *porter à connaissance établi selon le rapport ICPE référencé 2024.057 du 8 février 2024 fourni par la DREAL*

2 *circulaire DPPR/SE12/FA-07-0066 du 04/05/2007 consultable sur le site internet circulaire.legifrance.gouv.fr.*

L'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme confère un caractère continu au porter à connaissance, afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte l'ensemble des risques technologiques dans les décisions d'urbanisme. Dans ce cadre, les mesures préconisées sont à prendre en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et ce, en l'absence de servitude d'utilité publique.

Le présent dossier comporte trois parties :

- une première partie relative à la présentation de l'établissement concerné,
- une deuxième relative aux zones d'effets,
- une troisième aux préconisations en matière d'urbanisme.

I – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société SPIRIT.FRANCE DIFFUSION, créée en 2007 est le premier producteur mondial de calvados. Elle fait partie du groupe SPIRIT CAPITAL. La société et ses filiales exploitent actuellement dans le Calvados, trois distilleries et quatre sites de stockage et de vieillissement de calvados. La société exploite une usine de distillation et de stockage en chais de calvados à Coquainvilliers.

Le site de Coquainvilliers est implanté en bordure de la route départementale 270, au lieu-dit "Le Moulin de la Foulonnerie". Il occupe une superficie d'environ 12 779 m², sur laquelle se situent trois chais de stockage de calvados (A, B et D) représentant au total 2217 m³.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- **Installation** : Entrepôts de stockage
- **Régime** : Établissement soumis à autorisation préfectorale (seveso seuil bas) compte tenu de son activité
- **Accidents majeurs identifiés** : Incendie

Les conditions d'exploitation des installations sont reprises dans l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 modifié par l'arrêté complémentaire du 14 février 2011.

Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers du 19 décembre 2023 faisant suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2022, il a été identifié que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire de la commune de Coquainvilliers.

Le présent PAC « risques technologiques » délimite les zones d'effets autour de l'établissement autorisé (partie II) et définit les prescriptions d'urbanisme associées (partie III). Ces zones et prescriptions s'appliquent sur la commune de Coquainvilliers.

II – ZONES D'EFFET AUTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT

La représentation cartographique des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation est présentée en annexe :

- **Zone des effets létaux significatifs (ZELS) ou Seuil des Effets Létaux Significatifs (SELS) - 8kW/m²** :
cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (léthalité de 5 % de la population exposée en limite de zone) ;
- **Zone des premiers effets létaux (ZPEL) ou Seuil des premiers Effets Létaux (SEL) - 5kW/m²** :
cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (léthalité de 1 % de la population exposée en limite de zone) ;
- **Zone des effets irréversibles (ZEI) ou Seuil des Effets Irréversibles (SEI) - 3kW/m²** :
cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles).
- **Zone des effets indirects par bris de vitre (BV)** : cette zone correspond à la zone des dangers faibles par bris de vitres sur la vie humaine.

Ces zones sont issues des études des dangers et/ou modélisations des effets susceptibles d'être générés par un incendie dans l'établissement. Ces études et/ou modélisations sont remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Dans le cas présent, seul l'effet thermique est à prendre en compte.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets engendrés, les dommages aux biens et aux personnes (gênes respiratoires, vomissements...) ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles et de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité. Toute évolution fera l'objet d'une mise à jour du présent porter à connaissance.

III – PRINCIPES DE MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

La circulaire DPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise d'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après :

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC – ETABLISSEMENT À RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | |
|--|---|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme – Principe à retenir |
| Probabilité E | ZELS Zone des effets létaux significatifs - Interdire toute nouvelle construction à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) - Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | ZPEL Zone des premiers effets létaux L'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre |
| | ZEI & ZBV Zone d'effets irréversibles L'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. |

IV - CONCLUSION

Les mesures préconisées dans le présent porter à connaissance visent à prendre en considération les phénomènes dangereux générés par une installation classée implantée sur le territoire de la commune de Coquainvilliers et dont les distances d'effets sont susceptibles de déborder du périmètre de l'établissement concerné.

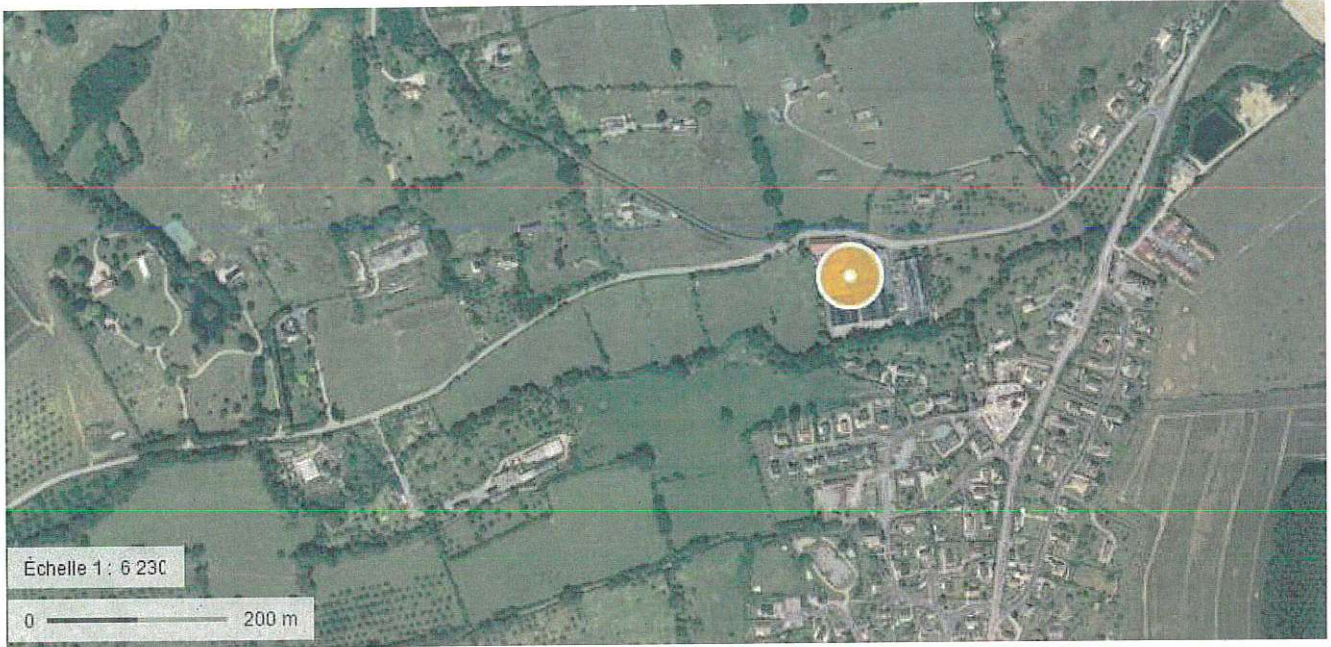
Elles sont par conséquent à prendre en compte dans les documents de planification, dans des délais raisonnables, et sans délai, lors de l'instruction des actes d'urbanisme relatifs à l'occupation ou l'utilisation des sols, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, ces informations portées à votre connaissance doivent être tenues à la disposition du public par la commune ou la communauté de communes compétente.

ANNEXES

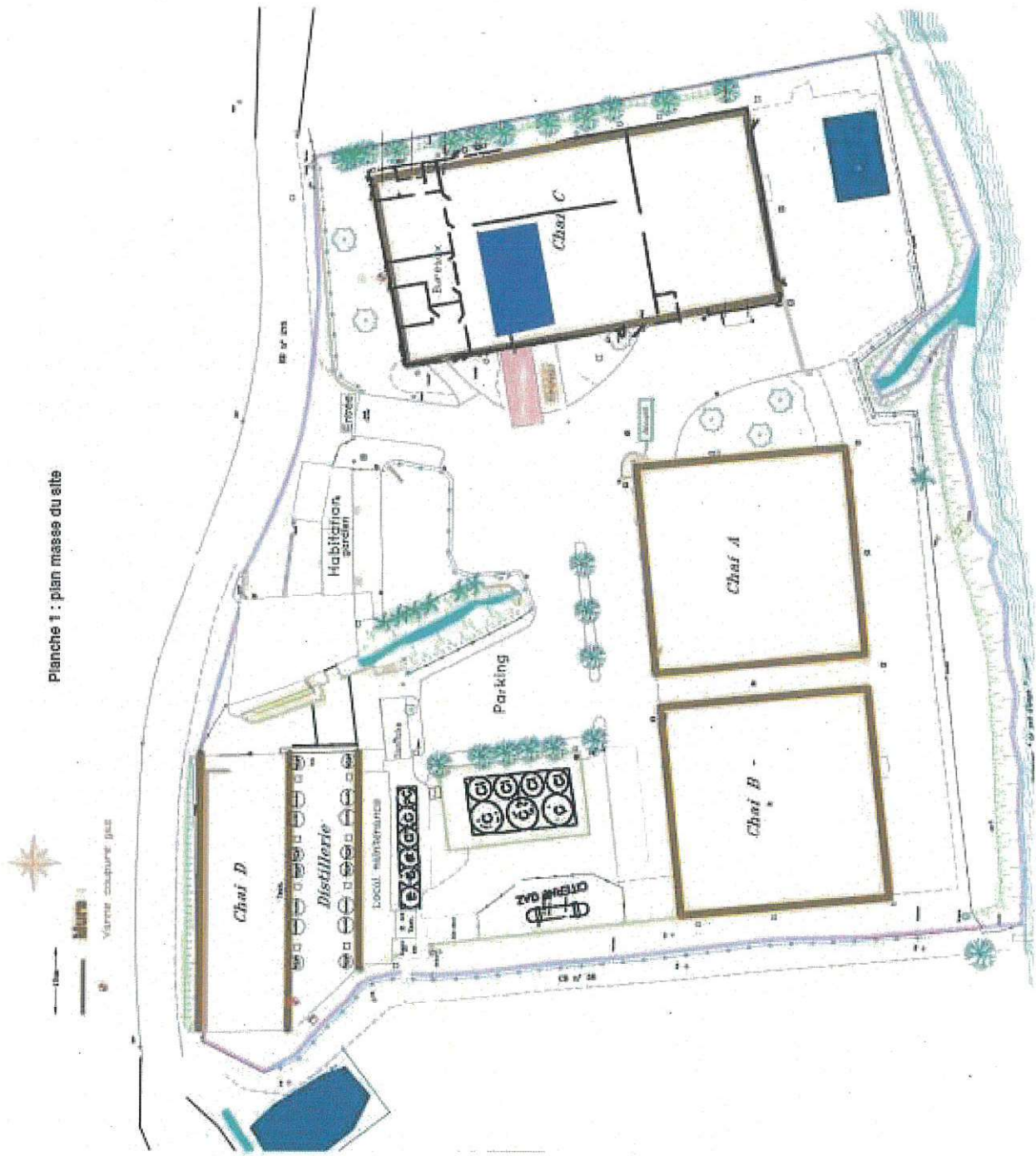
- Localisation du site
- Plan de masse du site
- Carte des zones d'effets thermiques des Chais A – B et D exploités par la société SPIRIT FRANCE DIFFUSION (Probabilité E)

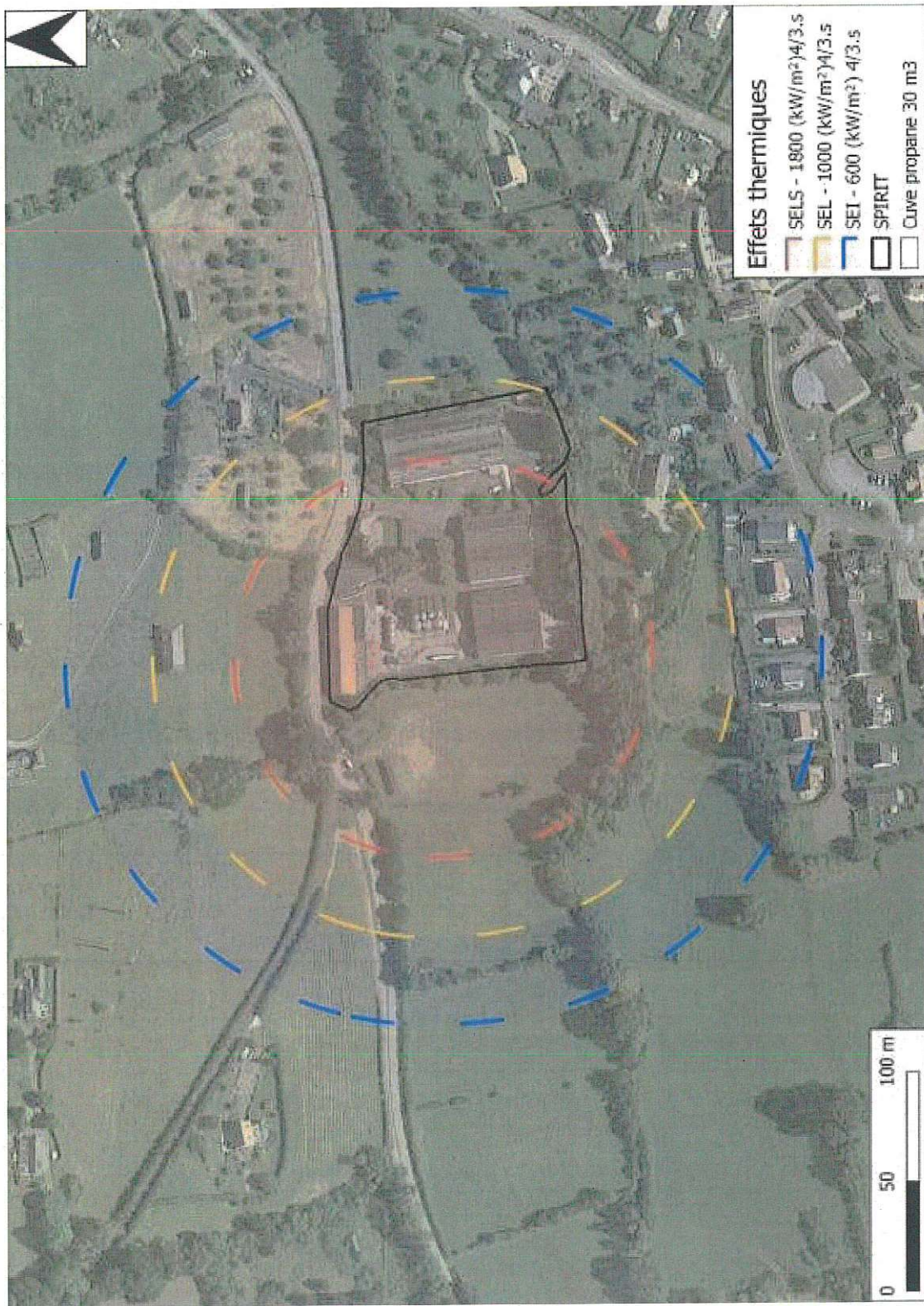
Localisation du site



Source : Géoportail

Plan de masse du site





Source : Etude de dangers version 7 (Novembre 2023)